

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 37 (1898)

Rubrik: Octobre 1898

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

18 juin
1898.

Arrêté fédéral

modifiant

**l'arrêté fédéral du 22 décembre 1887,
concernant l'avancement et l'encouragement des
arts en Suisse.**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 30 décembre
1897,

arrête :

Article premier. L'article premier de l'arrêté fédéral concernant l'avancement et l'encouragement des arts en Suisse, du 22 décembre 1887, est complété par un troisième alinéa de la teneur suivante.

„Elle peut allouer des subsides à des artistes de mérite pour leur permettre de compléter leurs études dans des centres artistiques.“

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux, de publier le présent arrêté et de fixer l'époque où il entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national,

18 juin
1898.

Berne, le 7 juin 1898.

Le Président, A. THÉLIN.

Le Secrétaire, RINGIER.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,

Berne, le 18 juin 1898.

Le Président, J. HILDEBRAND.

Le Secrétaire, SCHATZMANN.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus, publié le 29 juin 1898, sera inséré au *Recueil des lois de la Confédération* et entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 31 octobre 1898.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

RUFFY.

Le 1^{er} Vice-Chancelier,

SCHATZMANN.

29 juin
1898.

Loi fédérale relative aux chevaux de service des officiers de cavalerie.

L'assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 18 mars 1898,
décrète :

Article premier. Les officiers de cavalerie nommés postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont tenus de posséder et d'entretenir un cheval de service, aussi longtemps qu'ils servent dans l'élite.

Art. 2. La Confédération fournit aux officiers mentionnés à l'article 1^{er}, et sur leur demande, aux officiers de cavalerie d'élite, nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, un cheval de service aux conditions stipulées pour les dragons et les guides aux articles 191 à 194 de l'organisation militaire.

Les dispositions contenues aux articles 195 à 204 s'appliquent également aux chevaux de service des officiers de cavalerie.

Art. 3. Les officiers de cavalerie doivent se procurer eux-mêmes, conformément à l'article 182 de l'organisation militaire, le deuxième et, le cas échéant, le troisième cheval qu'il sont autorisés ou tenus d'avoir au service, et pour lesquels ils sont indemnisés par la Confédération, au même titre que les autres officiers.

Art. 4. Est abrogé l'article 182 de l'organisation militaire, en ce qu'il a de contraire à la présente loi. Le

Conseil fédéral édictera les ordonnances nécessaires pour 29 juin l'exécution de cette loi, en tant qu'elle concerne les chevaux 1898. d'officiers.

Art. 5. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national,

Berne, le 11 juin 1898.

Le Président, A. THÉLIN.

Le Secrétaire, RINGIER.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats,

Berne, le 29 juin 1898.

Le Président, J. HILDEBRAND.

Le Secrétaire, SCHATZMANN.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 13 juillet 1898, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 11 octobre 1898.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Vice-Président,

MÜLLER.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

31 oct.
1898.

Règlement

concernant

**les bourses d'études à prélever sur le crédit pour
l'avancement et l'encouragement des arts en Suisse.**

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'arrêté fédéral du 18 juin 1898*, modifiant celui du 22 décembre 1887 sur l'avancement et l'encouragement des arts en Suisse;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Le Département de l'intérieur, sur la proposition de la commission fédérale des beaux-arts, peut prélever annuellement une somme de 12,000 francs sur le fonds pour l'encouragement de l'art, afin de permettre à des artistes suisses de compléter leurs études à l'étranger dans des centres artistiques.

Art. 2. Les artistes qui désirent obtenir l'allocation d'un subside, devront, avant le 31 décembre, en faire la demande par écrit au Département de l'intérieur.

La demande contiendra un exposé sommaire des études antérieures et sera accompagnée d'un acte d'origine ou d'une autre pièce justifiant de l'état civil du requérant.

Art. 3. Seront seules prises en considération les demandes d'artistes qui se sont déjà fait connaître par

* Voir ci-dessus page 348.

des œuvres présentant assez d'intérêt pour que l'on puisse 31 oct.
espérer qu'ils retireront un avantage sérieux d'une pro- 1898.
longation de leurs études.

Art. 4. Exceptionnellement, il pourra être accordé un subside à des artistes de valeur dans le but de leur faciliter l'exécution d'une œuvre importante.

Art. 5. Le subside peut être alloué à un artiste pendant trois années consécutives au plus. Il peut varier, mais, dans la règle, ne dépassera pas 3000 francs par an.

La commission des beaux-arts examine les demandes et soumet ses propositions au Département de l'intérieur.

Art. 6. La commission des beaux-arts exerce sa surveillance sur la manière dont les artistes subventionnés mettent à profit le subside obtenu.

Art. 7. Les études exécutées au cours des séjours subventionnés restent la propriété de l'artiste, mais elles doivent être soumises, à la fin de chaque année, à l'examen de la commission, qui peut en proposer l'acquisition.

Art. 8. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

Le Département de l'intérieur est chargé de l'exécuter.

Berne, le 31 octobre 1898.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
RUFFY.

Le 1^{er} Vice-Chancelier,
SCHATZMANN.